

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	12-0223
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	R1201407-01 – RN12-99865
DATE :	28 JUIN 2012

[1] Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière en vertu des articles 4.1 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* et 18, 20 et 21 du *Règlement sur l'aide juridique* et parce que son recours avait manifestement très peu de chance de succès.

[2] Le demandeur a demandé l'aide juridique le 17 avril 2012 pour être représenté en demande dans le cadre d'une requête pour réouverture d'audience à la suite d'un jugement rendu le 28 septembre 2011 par la Cour du Québec.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 17 avril 2012. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications du demandeur et de sa conjointe lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 28 juin 2012.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle de conjoints sans enfant. Pour l'année 2012, le demandeur reçoit des prestations de la sécurité de la vieillesse de 1 273 \$ par mois et des prestations de la Régie des rentes du Québec de 960 \$ par mois, pour un revenu annuel total de 26 796 \$. Sa conjointe a un revenu de 6 000 \$. Le revenu familial est donc de 32 796 \$. Le demandeur et sa conjointe sont propriétaires de la résidence familiale évaluée à 327 000 \$ et qui est grevée d'une hypothèque de 100 000 \$, ce qui laisse une valeur résiduelle de 227 000 \$. Les biens du demandeur et de sa conjointe s'élèvent donc à 227 000 \$, soit 137 000 \$ de plus que la limite de 90 000 \$ permise par le règlement. Dans ces circonstances, nous devons procéder au calcul du revenu réputé et additionner 10 % des biens excédentaires, 13 700 \$, au revenu familial, 32 796 \$. Le revenu familial réputé du demandeur s'élève donc à 46 496 \$.

[6] Par ailleurs, le demandeur et sa conjointe ont fait des placements et ont acquis deux condos au Mont-Tremblant. Il s'agit essentiellement de deux immeubles locatifs, à l'exception d'un droit d'utilisation équivalent à 10% par année, gérés par une société qui détient le droit exclusif de louer et de gérer ces immeubles. Le Comité est d'avis que cette situation s'apparente à celle d'une entreprise au sens de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*. Le Comité retient donc qu'il ne peut déduire du revenu familial du demandeur les pertes occasionnées par l'exploitation des deux immeubles locatifs.

[7] Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il n'a pas les ressources financières nécessaires pour payer les honoraires d'un avocat.

[8] **CONSIDÉRANT** que, en vertu de l'article 4 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, l'aide juridique n'est accordée qu'à une personne qui démontre que ses revenus, ses liquidités et ses autres actifs, et ceux de sa famille, n'excèdent pas les niveaux et valeurs d'admissibilité financière déterminés par le règlement;

[9] **CONSIDÉRANT** que le revenu réputé du demandeur pour l'année 2012 s'élève à 46 496 \$;

[10] **CONSIDÉRANT** que les revenus du demandeur dépassent les niveaux annuels maximaux (18 582 \$ pour des services gratuits, et 26 481 \$ pour des services moyennant une contribution) prévus aux articles 18, 20 et 21 du *Règlement sur l'aide juridique* pour une famille formée de conjoints sans enfant;

[11] **CONSIDÉRANT** que le demandeur est financièrement inadmissible à l'aide juridique;

[12] **CONSIDÉRANT** que ce motif seul suffit à disposer du dossier;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

M^e PIERRE PAUL BOUCHER

M^e MANON CROTEAU

M^e JOSÉE PAYETTE